

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 08/03361

Assignation du 29 Février 2008
JUGEMENT rendu le 24 Mars 2010

DEMANDEURS

S.A.R.L. TRENDY PRODUCTION
24 rue Montorgueil
75001 PARIS

Monsieur Philippe BERNARD DE JANDIN
24 rue Montorgueil
75001 PARIS

Monsieur David LANTIN
24 rue Montorgueil
75001 PARIS

Monsieur Olivier DUCELIER
24 rue Montorgueil
75001 PARIS
représentés par Me Jean-Philippe HUGOT, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C2501

DEFENDEURS

Monsieur Yves LAPOTRE
7 rue Bizerte
75017 PARIS

Monsieur Nourdine SLIMANI
59 rue de la Chine
75020 PARIS
défaillants

S.A.R.L. NRJ 12

46/50 avenue Théophile Gautier
75016 PARIS
représentée par Me Corinne LE FLOCH, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B1167

S.A.R.L. 909 PRODUCTIONS
45 rue de Chabrol
75010 PARIS

représentée par Me Axelle SCHMITZ, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C2097

Monsieur Dominique DAMIEN REHEL
11 rue des Epinettes
75017 PARIS

Association AMCS
11 rue des Epinettes
75017 PARIS

représenté s par Me Christian TOURRET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire G649

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*
Anne CHAPLY, Juge
Mélanie BESSAUD, Juge
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 09 Février 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé Contradictoire en premier ressort

I - EXPOSE DES FAITS

La société TRENDY PRODUCTION, créée en 2006 par messieurs LANTIN et BERNARD DE JANDIN et dans laquelle monsieur DUCELIER est associé, est spécialisée dans le développement, la conception et la production de programmes audiovisuels (divertissements, magazines, jeux...). Dans ce cadre, elle a développé un projet d'émission de télévision dite de "télé-réalité" intitulée "GÉNÉRATION TOP MODEL, L'EMISSION", qui est l'adaptation télévisuelle du concours de mannequin "GÉNÉRATION TOP MODEL", créé par monsieur REHEL et organisé à compter de l'année 2007 par l'association Arts Mode Créativité et Spectacles (AMCS) dont monsieur REHEL est le président. .

Le 29 mars 2007, messieurs LANTIN, BERNARD DE JANDIN et DUCELIER ont déposé le manuscrit de leur format d'émission à la SACD. Les, 13 et 20 avril et 4 mai 2007, un "pilote" ou "teaser" de l'émission envisagée a été réalisé sous le nom "GÉNÉRATION TOP MODEL, L'EMISSION" en vue de la vendre à une chaîne. Différents diffuseurs ont été contactés et la société NRJ12, qui exploite le service de télévision éponyme, a décidé de développer le concept de l'émission et a travaillé en partenariat avec la société TRENDY PRODUCTION en vue de la diffusion de l'émission en mars 2008.

La société NRJ 12 a confié la production exécutive de l'émission intitulée "GÉNÉRATION MANNEQUIN: ils ne sont pas au bout de leurs surprises" à la société 909 PRODUCTIONS. Considérant qu'elle avait agi en qualité de coproductrice, la société TRENDY PRODUCTION a sollicité la conclusion d'un contrat de coproduction, mais aucun acte n'a été signé. L'émission a été diffusée sur NRJ12 et la société TRENDY PRODUCTION, messieurs LANTIN, BERNARD DE JANDIN et monsieur DUCELIER, estimant qu'il s'agissait d'une contrefaçon de leurs droits d'auteur sur l'émission, ont assigné par acte d'huissier délivré le 29 février 2008, les sociétés NRJ 12, 909 PRODUCTIONS, monsieur REHEL et l'association AMCS en contrefaçon et concurrence déloyale devant le présent tribunal.

Par actes d'huissier délivrés le 7 octobre 2009, les demandeurs ont fait intervenir à l'audience monsieur Yves LAPOTRE et monsieur Nouridine SLIMANI en leur qualité de réalisateur et d'auteur de l'émission "GENERATION MANNEQUIN". Les procédures ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état en date du 1er décembre 2009. Aux termes de leurs dernières écritures signifiées le 1^{er} décembre 2009, la société TRENDY PRODUCTION, monsieur Philippe BERNARD DE JANDIN, monsieur David LANTIN et monsieur Olivier DUCELIER demandent au tribunal de :

Vu les articles L.111-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 215-1, L. 335-2, et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

Vu les pièces versées au débat,

- REJETER l'exception de nullité de l'assignation ;
- DIRE ET JUGER que le format « GÉNÉRATION TOP MODEL, L'EMISSION » déposé à la SACD est original au sens du droit d'auteur ;
- DIRE ET JUGER que le pilote du programme « GÉNÉRATION TOP MODEL, T'EMISSION » réalisé par Monsieur BERNARD DE JANDIN et produit par TRENDY PROD est original au sens du droit d'auteur ;
- DIRE ET JUGER la société TRENDY PROD et Messieurs Philippe BERNARD DE JANDIN, DAVID LANTIN ET OLIVIER DUCELIER recevables et bien fondés en leur action ;
- DIRE ET JUGER qu'en diffusant sur la chaîne NRJ 12 une émission « GÉNÉRATION MANNEQUIN » reproduisant le concept et le format original « GÉNÉRATION TOP MODEL, L'EMISSION » des demandeurs, les sociétés NRJ 12, 909 PRODUCTIONS et Monsieur Dominique Damien Rehel ont porté atteinte aux droits patrimoniaux que Messieurs Philippe BERNARD DE JANDIN, DAVID LANTIN et OLIVIER DUCELIER ont sur cette création et se sont alors rendus coupables de contrefaçon ;
- DIRE ET JUGER qu'en diffusant sur la chaîne NRJ 12 une émission « GÉNÉRATION MANNEQUIN » reproduisant le pilote du programme « GÉNÉRATION TOP MODEL, L'EMISSION » réalisé par Philippe BERNARD DE JANDIN et produit par TRENDY PROD, les sociétés NRJ 12, 909 PRODUCTIONS et Monsieur Dominique Damien Rehel ont porté atteinte aux droits patrimoniaux et moraux d'auteur que Monsieur Philippe BERNARD DE JANDIN détient sur cette oeuvre et aux droits voisins que TRENDY PROD détient sur ce pilote et se sont alors rendus coupables de contrefaçon ;
- DIRE ET JUGER que les sociétés NRJ 12, 909 PRODUCTIONS et Monsieur Dominique DAMIEN REHEL ont agi de façon déloyale et parasitaire à l'encontre de la société TRENDY PROD;
- REJETER les demandes reconventionnelles des défendeurs ;

En conséquence

- CONDAMNER les sociétés NRJ 12,909 PRODUCTIONS à payer in solidum la somme de 50.000 euros à Messieurs Philippe BERNARD DE JANDIN, David LANTIN et Olivier DUCELIER en réparation de leur préjudice subi du fait des agissements contrefaisants ;
- CONDAMNER les sociétés NRJ 12 et 909 PRODUCTIONS à payer in solidum la somme de 20.000 euros à Monsieur Philippe BERNARD DE JANDIN et à la société TRENDY PROD en réparation de l'atteinte portée à leurs droits d'auteur et droits voisins du fait des agissements contrefaisants ;
- CONDAMNER les sociétés NRJ 12,909 PRODUCTIONS à payer in solidum la somme de 50.000 euros à la société TRENDY PROD en réparation de son préjudice subi du fait des agissements déloyaux et parasitaires, somme à parfaire en fonction des conditions effectives de publicité de l'émission "GÉNÉRATION MANNEQUIN" ;
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans trois journaux quotidiens nationaux choisis par les demandeurs aux frais des défendeurs, dans la limite de 3.000 € (trois mille euros) par insertion ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et constitution de garantie ;
- CONDAMNER les sociétés NRJ 12 et 909 Productions à payer aux demandeurs la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 Code de procédure civile ;
- CONDAMNER les sociétés NRJ 12 et 909 PRODUCTIONS aux entiers dépens.

Au soutien de leurs demandes, ils font valoir qu'un accord verbal a été conclu entre la société NRJ 12 et la société TRENDY PRODUCTION relativement à la coproduction de l'émission litigieuse et contestent que sa prestation se soit limitée à la seule captation audiovisuelle du concours de monsieur REHEL. Elle fait valoir qu'elle est à l'initiative du projet, qu'elle détient des droits d'auteur sur le concept original et qu'elle a contribué à la coproduction de l'émission par l'apport de moyens humains, logistiques et financiers. Elle estime donc que la société NRJ 12 l'a évincée de son propre projet, ce que démontrerait selon elle le contrat conclu avec la société 909 PRODUCTIONS postérieurement à la diffusion de l'émission.

Sur les actes de contrefaçon, les demandeurs concluent à la recevabilité de leur action :

- à l'encontre de la société 909 PRODUCTIONS en raison de sa qualité de producteur ; en toute hypothèse, ils arguent de la présomption de titularité des droits au bénéfice de la société 909 PRODUCTION, sous le nom de laquelle l'émission aurait été divulguée, au côté d'NRJ12, ce qui s'opposerait aux allégations selon lesquelles la société 909 PRODUCTIONS ne serait intervenue qu'en qualité de simple exécutante;
- du fait de la mise en cause de l'ensemble des co-auteurs du pilote et de l'émission arguée de contrefaçon.

Ils revendiquent des droits d'auteurs sur l'adaptation en émission télévisuelle du concours de mannequin créé par monsieur REHEL et soulignent que le concours ne peut bénéficier d'aucune protection en lui-même, seul le format d'émission de télé-réalité pouvant faire l'objet d'une protection. Monsieur BERNARD DE JANDIN se présente comme l'auteur du pilote et la société TRENDY PRODUCTION comme la productrice.

Les demandeurs concluent à l'originalité du format d'émission et au caractère protégeable du manuscrit de douze pages déposé par messieurs LANTIN, BERNARD DE JANDIN et DUCELIER, qui définirait l'idée, le titre, la configuration du programme, la structure et l'enchaînement des émissions et porterait l'empreinte de la personnalité de ses auteurs. Ils soutiennent par ailleurs que le pilote réalisé par monsieur Philippe BERNARD DE JANDIN et produit par la société TRENDY PRODUCTION est original.

Ils reprochent aux défendeurs d'avoir commis des actes de contrefaçon du format de l'émission et de leur pilote par la reprise du concept, de la forme, des candidats, du traitement basé sur un concours mixte de mannequins sous forme de télé-réalité en plusieurs étapes

éliminatoires et plusieurs épisodes, du présentateur accompagné d'une animatrice, du chorégraphe et président du jury, Dominique Damien REHEL, sans qu'aucune cession de droits ne soit jamais intervenue. Ils rappellent que la divulgation antérieure de leur concept est indifférente dès lors que la protection est due à toute oeuvre dès sa création.

Enfin, ils excipent d'agissements déloyaux et parasitaires commis par les sociétés NRJ 12 et 909 PRODUCTIONS et monsieur Damien REHEL par l'appropriation du savoir-faire, des idées, du travail et des investissements de la société TRENDY PRODUCTION après l'avoir évincée, malgré de longs mois de relations précontractuelles. Ils considèrent que l'attitude fautive de la société NRJ 12 a causé un préjudice à la société TRENDY PRODUCTION. Les demandeurs s'opposent aux demandes reconventionnelles formées par les défendeurs. Ils contestent tout acte de dénigrement et font valoir que les actes qui leur sont reprochés relèvent du régime spécial de la diffamation.

Dans ses dernières écritures signifiées le 26 mai 2009, la société NRJ 12 demande au tribunal de :

A titre principal.

- DIRE ET JUGER que Messieurs Philippe BERNARD BERNARD DE JANDIN, David LANTIN et Olivier DUCELIER sont irrecevables en leur action fondée sur la prétendue contrefaçon d'un concept et format de projet d'émission intitulé « GÉNÉRATION TOP MODEL : L'EMISSION » tel que décrit dans le texte déposé à la SACD le 27 mars 2007 et « la proposition budgétaire », faute de preuve de leur qualité à agir et de toute originalité de leurs prétendus concept et format;
- DIRE ET JUGER que Messieurs Philippe BERNARD BERNARD DE JANDIN, et TRENDY PRODUCTION sont irrecevables en leur action fondée sur la prétendue contrefaçon du « teaser », faute de preuve de leur qualité à agir ;
- DIRE ET JUGER que TRENDY PRODUCTION est irrecevable à agir au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme ;

A titre subsidiaire.

- DIRE ET JUGER que l'émission créée et développée par NRJ 12 intitulée « GÉNÉRATION MANNEQUIN: ILS NE SONT PAS AU BOUT DE LEURS SURPRISES » n'est ni la contrefaçon du prétendu concept et format décrit dans le texte déposé à la SACD le 29 mars 2007, ni celle du « teaser »;
- DIRE ET JUGER que NRJ 12 n'a commis aucun acte de concurrence déloyale et de parasitisme à l'encontre de TRENDY PRODUCTION ;

En conséquence,

- DEBOUTER les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

A titre reconventionnel.

- CONDAMNER TRENDY PRODUCTION à verser à NRJ 12 la somme de 15.000 euros pour procédure abusive ;
 - CONDAMNER TRENDY PRODUCTION à verser à NRJ 12 la somme de 30.000 euros au titre du préjudice subi du fait de l'atteinte à sa notoriété et à sa réputation professionnelle ;
- En tout état de cause,
- CONDAMNER in solidum les demandeurs à verser à NRJ 12 la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société NRJ 12 prétend qu'elle était un des partenaires commerciaux du concours organisé par Damien REHEL et que ce dernier lui aurait présenté seul le projet de captation audiovisuelle de son concours sur papier à en-tête de la société TRENDY PRODUCTION; qu'elle n'aurait cependant pas retenu ce concept de "télé-crochet" au motif qu'il était dépourvu d'originalité et qu'une émission similaire était déjà diffusée sur M6; qu'elle a donc proposé à monsieur REHEL de concevoir et développer une véritable émission de télé-réalité originale et scénarisée, se démarquant et allant bien au-delà du concours, ce qu'elle aurait développé avec ses propres équipes en partenariat avec le producteur qu'elle a retenu en raison de son expérience, la société 909 PRODUCTIONS.

La société NRJ 12 soutient avoir développé un concept original, détaché des présélections du concours de mannequins, centré autour de 18 candidats et des surprises qui leur sont réservées. Elle indique avoir accepté les propositions de monsieur REHEL et avoir en conséquence confié la captation audiovisuelle des castings et de leurs coulisses à la société TRENDY PRODUCTION pour disposer d'images des sélections des 18 candidats et avoir accepté que monsieur LANTIN soit l'animateur de l'émission.

La défenderesse affirme que la société TRENDY PRODUCTION est intervenue comme simple prestataire technique et qu'elle a été rémunérée à ce titre à hauteur de 24.450 euros H.T. A titre principal, la société NRJ 12 soulève l'irrecevabilité des demandeurs pour défaut de qualité d'auteur du concept et format d'émission "GÉNÉRATION TOP MODEL: L'EMISSION" qui serait de monsieur REHEL. En toute hypothèse, elle conteste l'originalité du concept d'émission rappelant que les idées sont de libre parcours. Par ailleurs, elle estime que monsieur BERNARD DE JANDIN ne rapporte pas la preuve de sa qualité de réalisateur du "teaser" ni la société TRENDY PRODUCTION de sa qualité de producteur et en soulève en tout état de cause l'absence d'originalité, s'agissant d'un "teaser" et non d'un "pilote", qui se contenterait d'être une simple captation audiovisuelle d'une journée de présélection.

Subsidiairement, elle nie toute contrefaçon du concept et du "teaser" et relève à titre principal que le projet d'émission déposé à la SACD correspondait à un road-show de trois mois consistant à suivre les phases de sélections des mannequins lors des concours organisés par monsieur REHEL dans différentes villes de France et lors de castings sauvages alors que l'émission finalement diffusée s'intéresse à la formation des 18 candidats sélectionnés entre les demi-finales et la finale.

Enfin, elle conteste toute concurrence déloyale ou parasitaire au motif que la société TRENDY PRODUCTION ne détient aucun droit sur le projet d'émission "GÉNÉRATION TOP MODEL" et qu'en toute hypothèse, elle ne peut se prévaloir de l'article 1382 du Code Civil pour demander réparation des faits de contrefaçon dont messieurs BERNARD DE JANDIN, LANTIN et DUCELIER réclament réparation. La société NRJ 12 considère que seul monsieur Dominique Damien REHEL lui a proposé un concept d'émission, qu'elle n'a pas repris le concept d'émission "GÉNÉRATION TOP MODEL", que la société TRENDY PRODUCTION ne peut revendiquer aucun droit sur la production de l'émission et qu'elle ne bénéficiait d'aucun droit à coproduire l'émission diffusée. Elle souligne que la société TRENDYPRODUCTION ne démontre aucun investissement économique. A titre reconventionnel, elle estime que les demandeurs ont engagé une procédure abusive et ont porté atteinte à sa notoriété et à sa réputation professionnelle en dénonçant le prétendu pillage dans la presse, ce qui constituerait une faute grave à l'origine d'une atteinte à son image.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 10 novembre 2009, la société 909 PRODUCTIONS demande au tribunal de:

- Débouter la société TRENDY PRODUCTION et Messieurs David Lantin, Philippe Bernard de Jandin et Olivier Ducelier de toutes leurs fins, demandes et prétentions ;
- Condamner la société TRENDY PRODUCTION et Messieurs David Lantin, Philippe Bernard de Jandin et Olivier Ducelier à verser à la société 909 PRODUCTIONS la somme de 10.000 euros chacun en réparation du préjudice subi du fait de la procédure abusivement diligentée ;
- Condamner la société TRENDY PRODUCTION et Messieurs David Lantin, Philippe Bernard de Jandin et Olivier Ducelier à verser à la société 909 PRODUCTIONS la somme de 50.000 euros chacun en réparation du préjudice subi du fait de la campagne de dénigrement menée à son encontre ;
- Condamner la société TRENDY PRODUCTION et Messieurs David Lantin, Philippe Bernard de Jandin et Olivier Ducelier à payer à la société 909 PRODUCTIONS la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner la société TRENDY PRODUCTION et Messieurs David Lantin, Philippe Bernard de Jandin et Olivier Ducelier aux entiers dépens.

A titre préalable, la société 909 PRODUCTIONS fait valoir qu'en sa qualité de producteur exécutif de l'émission, laquelle est établie par un contrat régulier, elle ne peut se voir reprocher les actes de contrefaçon. Elle conteste avoir la qualité d'auteur de l'oeuvre et soutient n'avoir jamais eu connaissance ni de l'existence du format, ni du teaser de "GÉNÉRATION TOP MODEL" ce qui rendrait les demandes à son encontre mal dirigées et donc irrecevables. Par ailleurs, elle soutient que monsieur BERNARD DE JANDIN ne rapporterait pas la preuve de sa qualité d'auteur du teaser prétendument contrefait et ne pourrait bénéficier d'aucune présomption à ce titre en l'absence de mention de son nom sur le générique; qu'en toute hypothèse, les demandeurs seraient irrecevables à agir faute d'avoir appelé en la cause l'ensemble des coauteurs des œuvres concernées et en particulier le compositeur de la musique du teaser. S'agissant du "format d'émission télévisée GÉNÉRATION TOP MODEL", la société 909 PRODUCTIONS en soulève le défaut d'originalité s'agissant uniquement de la captation audiovisuelle du concours GÉNÉRATION TOP MODEL organisé par monsieur REHEL et l'association AMCS. Elle rappelle que s'agissant d'une idée, le format ne peut faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur et que le manuscrit dont se prévalent les demandeurs est dépourvu de toute caractéristique originale et développe au contraire un concept régulièrement diffusé à la télévision sans aucun signe distinctif.

Quoiqu'il en soit, elle dénie toute qualité d'auteur du format aux demandeurs et conteste formellement toute contrefaçon du format d'émission opposé par l'émission "GÉNÉRATION MANNEQUIN". Elle conteste en outre toute contrefaçon du teaser et lui dénie la qualité de pilote. Elle estime que la comparaison du teaser et du premier numéro de l'émission ne fait apparaître aucune similitude d'élément caractéristique à l'exception d'une scène présentant monsieur REHEL alors que les demandeurs ne sauraient s'approprier la personnalité de ce personnage connu dans le milieu artistique. Elle relève enfin que le teaser est d'une durée de 9 minutes et 50 secondes alors que le premier épisode est de 55 minutes et que les sujets et les découpages ne sont pas les mêmes.

Enfin, la société 909 PRODUCTIONS considère qu'aucun acte de concurrence déloyale ne peut lui être reproché dès lors qu'elle n'a jamais eu connaissance de l'existence du format ni du video pilote avant la présente instance. Elle souligne en outre que la société

TRENDY PRODUCTION ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le prétendu format d'émission et donc d'aucune valeur économique dessus; qu'aucun élément de ce format n'a été repris dans l'émission et qu'enfin, en sa simple qualité de prestataire aucune faute ne peut lui être reprochée.

A titre reconventionnel, elle excipe du caractère abusif de la procédure engagée par les demandeurs et leur reproche d'avoir mené une campagne de dénigrement en l'accusant de plagiat, ce qui constitue une faute au sens l'article 1382 du code civil s'agissant de deux sociétés commerciales.

Dans leurs dernières conclusions récapitulatives et responsives signifiées le 10 novembre 2009, monsieur Dominique Damien REHEL et l'AMCS demandent au tribunal:
Vu les articles 56, 648, 700 du Code de procédure civile, L. 112-2, L. 113-5, L. 131-3, L. 1212, L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 1315 et 1382 du Code civil,

A TITRE PRINCIPAL

Sur la contrefaçon

De constater et juger que les Demandeurs sont irrecevables en leur action fondée sur la contrefaçon du Document « GÉNÉRATION TOP MODEL L'EMISSION » ou du « Teaser » ou « Pilote », en l'absence de démonstration d'une part, qu'il s'agit d'oeuvres de l'esprit marquées par la personnalité de son auteur, ou d'une adaptation d'une oeuvre première, d'autre part, qu'ils en sont les « Auteurs » au sens du Code de la propriété intellectuelle

Sur la concurrence déloyale

De constater et juger que les Demandeurs ne rapportent pas la preuve de faits de concurrence déloyale ou de parasitisme, distincts de la prétendue contrefaçon alléguée, résultant de la création de l'émission GÉNÉRATION MANNEQUIN,

A TITRE SUBSIDIAIRE

Sur la contrefaçon

De constater et juger que les Demandeurs ne rapportent pas la preuve d'une divulgation ni du Document « GÉNÉRATION TOP MODEL L'EMISSION » ni du « teaser » ou du « pilote »,
De constater et juger que les Demandeurs ne rapportent pas la preuve d'une contrefaçon du Document « GÉNÉRATION TOP MODEL L'EMISSION » par l'émission GÉNÉRATION MANNEQUIN,

De constater et juger que les Demandeurs ne rapportent pas la preuve d'une contrefaçon du «teaser » ou «pilote » par l'émission GÉNÉRATION MANNEQUIN,

En conséquence,

De les débouter de l'intégralité de leurs Demandes fins et conclusions,

EN TOUT ETAT DE CAUSE

D'acter et juger qu'aucune demande n'est formulée à l'encontre de Monsieur Dominique Damien REHEL et l'Association A.M.C.S par les demandeurs au titre de la contrefaçon ou de la concurrence déloyale,

En conséquence,

De les mettre hors de cause s'agissant des demandes formulées par les Demandeurs de ces chefs,

D'exclure de toute condamnation Monsieur Dominique Damien REHEL et l'Association A.M.C.S, en ce qui concerne la réparation des préjudices allégués par les demandeurs des chefs de contrefaçon et de concurrence déloyale,

D'exclure de toute condamnation complémentaire Monsieur Dominique Damien REHEL et l'Association A.M.C.S, notamment, en ce qui concerne la prise en charge de la publication de la décision à intervenir,

D'exclure de toute condamnation in solidum Monsieur Dominique Damien REHEL et l'Association A.M.C.S, au titre des demandes formulées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

De constater et juger que Dominique Damien REHEL est victime d'une action abusive de la part des demandeurs,

En conséquence,

De condamner les demandeurs à lui verser la somme de 1 euro symbolique pour chacun d'entre eux à titre de dommages et intérêts,

De condamner les demandeurs in solidum à lui verser la somme de 5.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

De laisser les entiers dépens à la charge solidaire des demandeurs. Ils font valoir que les demandeurs ne forment aucune demande à leur encontre, tant du chef de la contrefaçon que celui de la concurrence déloyale et sollicitent en conséquence leur mise hors de cause. Ils soutiennent à toutes fins utiles que les demandeurs sont irrecevables à agir en contrefaçon du format d'émission et du pilote pour défaut de qualité et d'intérêt à agir dès lors que :

- le format, simple adaptation télévisuelle du concours de mannequins alors qu'aucune cession de droit n'est intervenue à leur profit, est au surplus dépourvu d'originalité; que les demandeurs ne démontrent aucune activité créatrice par rapport à l'existence préalable et autonome du concours; que la société TRENDY PRODUCTION n'a pas la qualité d'auteur du format;

- le teaser n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur à défaut d'apport créatif original et d'auteur identifié.

Sur le fond, ils prétendent que l'émission "GÉNÉRATION MANNEQUIN" n'est pas une contrefaçon du manuscrit "GÉNÉRATION TOP MODEL L'EMISSION" ou du teaser, en l'absence de divulgation antérieure et de toute preuve d'une contrefaçon alors qu'aucune reprise des éléments caractéristiques n'est établie, s'agissant de la structure, de la composition, du contenu, du format de l'émission ou encore des personnages.

Monsieur REHEL et l'AMCS dénie enfin tout agissement parasitaire ou déloyal et font valoir que les demandeurs ne caractériseraient aucune faute de ce chef, ni aucun préjudice pour la société TRENDY PRODUCTION.

Relevant l'absence de toute demande à leur encontre, les défendeurs arguent du caractère abusif de la procédure diligentée à leur encontre à titre reconventionnel.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 5 janvier 2010.

II - EXPOSE DES MOTIFS

1/ Sur la recevabilité des demandes à rencontre de la société 909 PRODUCTIONS

En vertu de l'article 122 du code de procédure civile, constitue un fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. En l'espèce, la société 909 PRODUCTIONS soutient que les demandes formées à son encontre sont irrecevables dès lors qu'elle n'a que la qualité de producteur exécutif de l'émission arguée de contrefaçon et qu'elle ne saurait en avoir la qualité d'auteur. Cependant, ce moyen nécessite une appréciation préalable de la qualité et de la responsabilité de la défenderesse et ne constitue pas une fin de non-recevoir définie par l'article précité. Il convient en conséquence de déclarer recevable l'action intentée par les demandeurs à rencontre de la société 909 PRODUCTIONS.

2/ Sur la protection du format d'émission au titre des droits d'auteurs

L'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que *"l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous"* et l'article L. 112-1 du même code que: *"les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination."*

L'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *"la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée"*.

Il n'est pas contesté que les demandeurs versent au débat le manuscrit du concept "GÉNÉRATION TOP MODEL, L'EMISSION" déposé à la SACD le 29 mars 2007 par monsieur Philippe BERNARD DE JANDIN, mentionnant messieurs DE JANDIN, REHER, DUCELIER et LANTIN en qualité d'auteurs. Il s'ensuit que messieurs DE JANDIN, DUCELIER et LANTIN ont donc qualité à agir en contrefaçon de ce manuscrit, dès lors qu'ils bénéficient, de la présomption de titularité des droits d'auteurs sur cette oeuvre, en l'absence de toute preuve contraire.

* 2.1 Sur le caractère protégeable du format d'émission

Il est constant que les idées et les concepts ne peuvent être protégés au titre du livre I du Code de la propriété intellectuelle, seule leur formalisation peut l'être. Les formats d'oeuvre audiovisuelle ne sont pas des oeuvres audiovisuelles mais peuvent être protégés par le droit d'auteur lorsqu'ils sont suffisamment précis et qu'ils présentent une structure permettant la répétition. Ils doivent notamment comprendre l'idée, le titre, la configuration du programme télévisé, la structure et l'enchaînement de l'émission ou des émissions qui composeront la série télévisuelle.

En l'espèce, messieurs DE JANDIN, DUCELIER et LANTIN revendiquent leurs droits d'auteur sur le format d'émission dont le manuscrit a été déposé à la SACD le 29 mars 2007. La lecture du format d'émission fait apparaître qu'il porte sur une émission de "reality road show". Le concept est de suivre la tournée du concours de mannequins dans les principales villes de France. Le concours est constitué de 40 présélections pour retenir 40 filles et 40

garçons en vue des cinq demi-finales destinées à choisir 10 candidates et 10 candidats qui s'affronteront au cours de la finale à PARIS, les deux gagnants étant exclusivement élus par les téléspectateurs. L'émission consiste à suivre le déroulement du concours, des phases de présélection à la finale. Chaque présélection devait être captée afin d'être présentée dans le cadre d'une émission quotidienne de 26 minutes. Le format prévoyait 20 émissions quotidiennes présentant chacune deux modules de 11 minutes correspondant à une présélection. Le format d'émission prévoyait : une finale de 120 minutes en direct, 5 élections de 90 minutes en direct et 40 teaser de 26 minutes. Le découpage et la structure de chacune des émissions quotidiennes sont définis dans le format. Il y est prévu deux modules de onze ou douze minutes chacun, résumant une date de la tournée de présélection. Chaque module devait être filmé, monté et diffusé sur le même modèle. Il y est prévu que l'équipe de la tournée devrait être mise en avant *"comme de vrais acteurs du programme, à l'image du jury de l'émission "la nouvelle Star"*, afin d'assurer la partie "télé-réalité" de l'émission. Chaque plateau de onze ou douze minutes est précisément détaillé et, à part le changement de décor, chaque plateau est le même, avec notamment l'arrivée de l'équipe sur place, la découverte des lieux, les castings de présélections, les répétitions, les dîners de l'équipe, le retour sur les lieux du concours, les images des coulisses et du concours, l'annonce des résultats, l'entretien de chacun des gagnants (trente secondes), l'image de la soirée d'après émission avec l'équipe faisant la fête et le retour à l'hôtel.

Pour l'émission de chaque demi-finale il est prévu un duo d'animateur et un chroniqueur en coulisse, un jury chargé de donner son avis et d'annoncer ses préférences étant précisé que seuls les votes du public détermineront les vainqueurs. Le découpage de l'émission prévoit 8 plateaux entrecoupés de clips video avec deux épreuves de défilés pour les candidats et pour les candidates faisant chacune l'objet d'un plateau, le dernier plateau étant laissé au dernier défilé de l'ensemble des candidats, l'annonce du couple finaliste issu du vote des téléspectateurs, l'annonce du couple sauvé par le jury, les remerciements.

Il ressort ainsi de la lecture du manuscrit que le titre des émissions, le déroulement des émissions quotidienne et des émissions hebdomadaires, leur contenu, la configuration et l'enchaînement des différentes émissions sont clairement définis dans le format déposé à la SACEM. Dès lors, celui-ci est susceptible d'être protégé par les dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle, à la condition cependant qu'il porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

* 2.2 Sur l'originalité du manuscrit

Il est constant que pour bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur, une oeuvre doit être originale et porter en soi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, les demandeurs revendiquent la protection au titre des droits d'auteur pour le manuscrit de douze pages déposé à la SACD et considèrent que ce document, qui comporte non seulement l'idée, le titre, la configuration et la structure du programme, l'enchaînement des émissions et la philosophie du programme est original, notamment du fait du découpage de chaque séquence, du déroulement prévu de l'émission et de la participation et de la personnalisation des membres du jury, particulièrement monsieur Dominique Damien REHEL. La lecture du manuscrit fait apparaître que le concept, attribué à monsieur Dominique Damien REHEL, consiste en l'organisation d'un concours de mannequin dont l'ensemble des parties s'accordent à reconnaître l'absence d'originalité.

Ainsi qu'il l'a été observé ci-dessus, le développement et l'adaptation TV ont été formalisés par messieurs DE JANDIN, LANTIN et DUCELIER en vue d'un programme audiovisuel quotidien de 26 minutes et de "Prime" de 90 minutes.

Il ressort de la lecture de ce format que l'idée principale de l'émission est de retransmettre les images du concours créé par monsieur REHEL et organisé par l'AMCS, depuis les présélections dans différentes discothèques jusqu'aux cinq demi-finales en régions.

Or, il sera relevé non seulement que les idées, qui sont de libre parcours, ne peuvent faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur mais qu'en outre, l'idée de retransmettre les étapes de sélections d'un concours de mannequin est particulièrement dépourvue d'originalité, ce que tend à démontrer la diffusion par la chaîne M6 d'un concours de mannequin en 2007, ainsi que cela ressort des écritures de la société NRJ12.

Il résulte de la lecture du format que l'idée principale des émissions quotidiennes est de résumer les étapes du concours qui se déroulent dans différentes boîtes de nuit et qu'afin de rendre ces courtes émissions intéressantes, il était prévu de s'attacher à l'équipe de l'organisation, afin de créer des personnages récurrents mais en l'absence de toute description des personnages ou de leur caractère, aucun élément ne porte l'empreinte de la personnalité de messieurs BERNARD DE JANDIN, LANTIN et DUCELIER.

Le découpage de l'émission, qui suit la chronologie de la journée de présélection, ne saurait en soi revêtir une quelconque originalité à défaut de scénarisation et la configuration des émissions, qui se contentent de retracer chaque date de présélection les unes à la suite des autres sans aucun apport créatif original portant l'empreinte de la personnalité des auteurs, ne révèle aucune originalité. Il apparaît au contraire que les émissions quotidiennes correspondent à la mise en forme de la captation de l'événement, aucune musique, ni aucun détail de montage ou de scénario n'étant prévu dans le format.

Les demandeurs soutiennent que la personnalité des membres du jury et notamment de monsieur REHEL constitue une originalité du format mais aucune mention n'y est faite dans le manuscrit déposé à la SACD et cette caractéristique est donc inopérante à conférer une originalité aux émissions quotidiennes telles que décrites au format litigieux.

Pour les mêmes motifs, la description des émissions relatives aux demi-finales est particulièrement banale et reprend le fond commun des émissions dite de "télé-réalité" largement exploitées à l'époque du dépôt, avec présentation des candidats, prestations scéniques des candidats (en l'espèce des défilés, s'agissant d'un concours de mannequin s), réactions du jury dont les personnages et caractères ne sont pas définis, duplex des coulisses sans plus de précision et annonces du résultat des votes par le public.

A toutes fins, il sera observé que l'introduction du manuscrit insiste sur la banalité du concept, qui est défini comme un reality show, *"100 % authentique, pas de coach, de prof ou de quelconque relooking"*... Il s'ensuit que l'idée des auteurs de retransmettre les différentes phases de présélection d'un concours de mannequin, ouvert au public sans aucun casting préalable permettant de retenir des personnalités identifiées, sans aucun scénario et dans les divers établissements choisis par les organisateurs du concours sans aucun élément caractéristique prédéfini pour l'émission envisagée ne saurait revêtir une quelconque originalité, en l'absence d'éléments extrinsèques définis dans le format, qui pourraient porter l'empreinte des auteurs de ce document. A défaut d'originalité du manuscrit déposé à la SACD le 29 mars 2007, messieurs DE JANDIN, DUCELIER et LANTIN ne détiennent aucun droit d'auteur sur ce document et sont donc irrecevables à agir en contrefaçon de ce chef.

3/ Sur la protection du teaser ou pilote au titre des droits d'auteur

La société TRENDY PRODUCTION et monsieur BERNARD DE JANDIN concluent à la contrefaçon du teaser tourné lors de la présélection de candidats mannequins à AIX-EN-PROVENCE. Les défendeurs contestent la qualité d'auteur à monsieur BERNARD DE JANDIN alors qu'une attestation émanant de Romain PERUSSEL, chargé de l'habillage du programme, rédigée le 9 octobre 2008, certifie qu'il est bien le seul auteur-réalisateur du pilote et corrobore ainsi les déclarations de monsieur BERNARD DE JANDIN. Ces éléments n'étant pas utilement contestés par les défendeurs, il y a lieu de constater que monsieur BERNARD DE JANDIN a bien la qualité d'auteur du pilote. En outre, il convient de relever que le nom de la société TRENDY PRODUCTION, apparaît au générique du pilote et sa qualité de producteur est attestée par monsieur BERNARD DE JANDIN. Aucune preuve contraire n'étant rapportée, il y a donc lieu de constater que la société TRENDY PRODUCTION a bien la qualité de producteur du pilote au sens de l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle. Monsieur DE JANDIN et la société TRENDY PRODUCTION, en leurs qualités respectives d'auteur et de producteur du pilote, sont donc recevables à agir en contrefaçon de droits d'auteur et de droits voisins, étant observé que la mise en cause des auteurs et interprètes des musiques utilisées à titre d'accessoires n'est pas une condition de recevabilité de leur action. Le tribunal a pu visionner une copie du pilote produit par la société TRENDY PRODUCTION dans lequel on peut voir : le départ de l'équipe (constituée de monsieur REHEL, monsieur LANTIN et une collaboratrice) à la Gare de Lyon à PARIS pour la ville d'Aix-en-Provence, un extrait du voyage en train, leur arrivée à la gare, l'arrivée dans l'établissement où se déroule le concours, le défilé des candidats pendant la phase de présélection, la répétition générale, la préparation et l'habillement des candidats avant le défilé, le défilé devant le public de l'établissement, la délibération du jury au cours de laquelle il n'est pas possible d'identifier les candidats dont il est question, la présentation des candidats sélectionnés le lendemain matin, un casting sauvage opéré par monsieur REHEL et une présentation des émissions suivantes, le tout sur un fond musical, entrecoupé d'entretiens de monsieur REHEL ou de conseils prodigués aux candidats.

Il ressort de la lecture du dossier, et particulièrement du manuscrit déposé à la SACD comparé à l'oeuvre, que le teaser dénommé "pilote" dans les écritures des demandeurs constitue bien un pilote des émissions quotidiennes proposées à l'origine, ce qui est confirmé par sa durée, qui est de dix minutes quand les émissions quotidiennes devaient être constituées de deux modules de 11 minutes chacun.

Les défendeurs excipent du défaut d'originalité de ce pilote réalisé par monsieur DE JANDIN mais dès lors que cette oeuvre audiovisuelle résulte d'un choix arbitraire de séquences, de prises de vue, de mise en place des équipes et des candidats portant l'empreinte de la personnalité de ses auteurs, il y a lieu de constater qu'elle relève de la protection du droit d'auteur, l'emprunt de certains éléments caractéristiques aux lois du genre des concours ou de la télé-réalité entraînant nécessairement une protection plus faible sans pour autant priver le pilote de toute originalité.

Enfin, le pilote est protégé du seul fait de sa création, sans que l'auteur ait à établir l'existence d'une divulgation publique.

4/ Sur la contrefaçon du pilote

Il est établi que la contrefaçon est appréciée au regard de l'existence des ressemblances et non des différences pouvant exister entre deux oeuvres. Monsieur BERNARD DE JANDIN et la société TRENDY PRODUCTION soutiennent que le premier numéro de l'émission

diffusée sur NRJ12 sous le nom "GÉNÉRATION MANNEQUIN: ils ne sont pas au bout de leurs surprises" constitue la contrefaçon de leur pilote par reproduction à l'identique de ses éléments caractéristiques. Ils produisent à cette fin un comparatif des scènes du pilote et du premier numéro de l'émission de NRJ12, dont le tribunal a pris connaissance et concluent à la reprise des mêmes scènes, présentant les mêmes personnages, les mêmes candidats, dans les mêmes situations avec parfois les mêmes répliques.

Pour autant, le tribunal observe que si des éléments communs peuvent se retrouver dans les deux oeuvres (scène de casting sauvage, même candidat mannequin à l'image, conseils donnés aux candidats par monsieur REHEL), il ne s'agit pas de reproduction à l'identique puisque les décors, les prises de vue, les dialogues, les personnages sont différents dans le pilote et dans l'émission, à l'exception de monsieur Dominique Damien REHEL et d'un candidat, sur lesquels la société TRENDY PRODUCTION et monsieur BERNARD DE JANDIN ne peuvent revendiquer aucun droit. Enfin, les demandeurs sont mal fondés à invoquer la présence du même président du jury, s'agissant du créateur du concours, la présence du même animateur, s'agissant d'un animateur régulier de la chaîne NRJ12 ou des mêmes candidats puisqu'ils sont issus du concours GÉNÉRATION MANNEQUIN et que ces personnes ne peuvent faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur dans le cadre du pilote, en l'absence de tout élément caractéristique original ou scénarisé.

Au contraire, aucune attitude des personnes présentées dans les vidéo, aucune phrase et aucun cadrage particulier du pilote ne sont reproduits dans l'émission diffusée par NRJ12 ; en outre, le montage ou le découpage ne sont pas les mêmes; les décors sont parfaitement distincts: une boîte de nuit pour le pilote et un hôtel luxueux à Agadir au Maroc pour l'émission de NRJ12. Il en résulte ainsi une impression d'ensemble nécessairement différente dans la mise en image et le traitement, le lien de parenté entre les deux émissions n'existant qu'en raison du sujet qui est le même (concours de mannequin).

A titre surabondant, il sera relevé que la scène du casting sauvage, dont il n'est pas établi qu'elle ait été scénarisée dans le cadre du pilote, n'est pas protégeable en elle-même s'agissant d'une idée et d'une pratique répandue dans le milieu de la mode et de la télévision. Enfin, la copie du pilote versée au débat ne comporte aucune scène de cours de maintien avec un livre dispensé aux candidats par monsieur REHEL et aucune contrefaçon ne peut donc être alléguée de ce chef.

Monsieur BERNARD DE JANDIN et la société TRENDY PRODUCTION soutiennent que l'encadrement des candidats par des professionnels et les séances de coaching ou de relooking se trouvent à l'identique dans le pilote et dans l'émission alors que les conseils prodigués par monsieur REHEL lors de la phase de présélection à Aixen- Provenee dans une boîte de nuit sur le maintien et l'habillement des candidats avec les tenues prêtées pour le concours GÉNÉRATION MANNEQUIN, juste avant le défilé devant le public de la boîte de nuit ne peut être assimilé aux véritables cours et séances de coaching et relooking dans un palace à AGADIR par toute une équipe de professionnels.

En toute hypothèse, il ressort des écritures et des pièces versées au débat, en particulier des vidéo, que le concept du pilote proposé par monsieur Philippe BERNARD DE JANDIN et la société TRENDY PRODUCTION portait sur le suivi du concours de mannequin de monsieur REHEL des phases de présélections à la finale au théâtre BOBINO à PARIS, avec 20 émissions quotidiennes dont le sujet était le suivi de l'équipe de production et d'organisation du concours dans les différentes villes de sélection avec une idée de "télé-crochet" et de proximité avec le public alors que l'émission retenue, développée et diffusée par NRJ12 porte sur la formation des 18 candidats retenus à

l'issue des demi-finales du concours GÉNÉRATION MANNEQUIN avant la finale, dans un cadre luxueux et idyllique dans l'esprit des émissions "LOFT STORY" et "STAR ACADEMY", selon les propres conclusions de la société NRJ12.

Au surplus, le pilote a une durée de près de 10 minutes alors que chacune des quatre émissions diffusées sur NRJ12 a une durée de 55 minutes, ce qui suffit à démontrer que la structure, l'agencement et le découpage des deux oeuvres audiovisuelles sont parfaitement distinctes. Il s'ensuit qu'aucune ressemblance dans le concept ou le traitement de l'émission GÉNÉRATION MANNEQUIN avec le pilote ; la société TRENDY PRODUCTION et monsieur Philippe DE JANDIN doivent donc être déboutés de leurs demandes à défaut de contrefaçon du pilote "GÉNÉRATION TOP MODEL" avec le premier numéro de l'émission "GÉNÉRATION MANNEQUINS: ils ne sont pas au bout de leurs surprises".

5/ Sur la concurrence déloyale et parasitaire

En vertu de l'article 1382 du code civil, *"tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer"*.

Il est constant que s'agissant de relations entre professionnels de la télévision, le principe de la liberté du commerce implique qu'un acteur de la vie économique puisse librement choisir son partenaire.

La société TRENDY PRODUCTION reproche aux défendeurs de lui avoir fait croire qu'elle serait associée à l'exploitation de son projet de diffusion télévisée du concours "GÉNÉRATION MANNEQUIN" créé par monsieur Dominique Damien REHEL et organisé par l'AMCS avant de l'évincer pour profiter de la valeur économique de son concept. Il est établi que la société TRENDY PRODUCTION, producteur du pilote, a démarché différents opérateurs télévisuels et que la société NRJ 12, avertie qu'une autre chaîne pouvait potentiellement être intéressée par le concept, a décidé de développer une émission autour du concours de mannequin créé par monsieur REHEL; qu'elle a confié à la société TRENDY PRODUCTION la captation des présélections du concours de mannequin et que cette prestation technique a donné lieu à rémunération.

Il ressort des écritures des parties que la société NRJ 12 avait par ailleurs des contacts directs avec monsieur REHEL, avec lequel elle a développé le concept d'émission finalement retenu, qui se distingue du concept imaginé par la société TRENDY PRODUCTION et qu'elle a finalement décidé de confier la production exécutive du programme à la société 909 PRODUCTIONS, laquelle a travaillé en partenariat avec la société TRENDY PRODUCTION, ainsi que cela résulte des différents échanges de mails.

Il est donc constant que la société TRENDY PRODUCTION, société de production qui a présenté son concept à la société NRJ 12, a espéré bénéficier d'un contrat de production de l'émission puis, voyant que la société 909 PRODUCTIONS avait été retenue, un contrat de coproduction.

Cependant, il est établi que la société NRJ 12, qui a décidé de ne pas retenir le concept du pilote produit par la société TRENDY PRODUCTION, ne l'en a pas informée immédiatement et a, par un comportement déloyal, laissé celle-ci croire qu'elle participerait en qualité de coproductrice de l'émission, ce qui a nécessairement eu pour effet de l'empêcher de démarcher d'autres chaînes pour leur proposer le concept d'émission figurant au pilote suite à l'immobilisation du concept.

En outre, la société NRJ 12 a développé son projet d'émission à la suite des démarches opérées par la société TRENDY PRODUCTION et a ainsi économisé du travail de développement et de recherche, se contentant de redéfinir un concept déjà imaginé, quel que soit l'originalité de ce dernier.

En revanche, la société TRENDY PRODUCTION ne caractérise aucune faute à l'encontre de la société 909 PRODUCTIONS et de monsieur Dominique Damien REHEL, qui doivent donc être mis hors de cause de ce chef de préjudice.

La société TRENDY PRODUCTION, du fait de l'immobilisation de son projet et de ses moyens, a subi un préjudice du fait du comportement déloyal de la société NRJ 12, qui doit être condamnée à lui verser la somme de 5.000 euros, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une mesure complémentaire de publication de la présente décision.

6/ Sur les demandes reconventionnelles

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol. Les sociétés NRJ 12 et 909 PRODUCTIONS, monsieur REHEL et l'association AMCS ne rapportent pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de messieurs DE JANDIN, LANTIN et DUCELIER et de la société TRENDY PRODUCTION, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits à leur encontre.

En outre, ils ne démontrent aucun préjudice résultant de la prétendue campagne de dénigrement dont ils auraient été victimes de la part des demandeurs, alors que cette communication limitée aux médias spécialisés a été ponctuelle, que la société NRJ 12, principale mise en cause, a bénéficié d'un droit de réponse immédiat et que l'émission a été diffusée normalement.

Les défendeurs seront donc déboutés de leur demande d'indemnisation du chef de procédure abusive et dénigrement.

Sur les autres demandes

La société NRJ 12, qui succombe, supportera les entiers dépens de l'instance,

Elle devra en outre régler à la société TRENDY PRODUCTION la somme de 6.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche, l'équité commande de ne pas faire droit aux demandes formées de ce chef par monsieur REHEL, attrait en la cause en sa qualité de coauteur du format d'émission, l'AMCS et la société 909 PRODUCTIONS.

Compte tenu de la nature de la présente décision et de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

par jugement contradictoire, rendu publiquement par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Déclare redevable l'action intentée par les demandeurs à l'encontre de la société 909 PRODUCTIONS;

Dit que le manuscrit déposé à la SACD le 29 mars 2007, relatif à un format d'émission, est dépourvu d'originalité et n'est pas protégé par les dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Déclare irrecevable l'action diligentée par messieurs BERNARD DE JANDIN, DUCELIER et LANTIN en contrefaçon de leurs droits d'auteur sur le manuscrit déposé le 29 mars 2007 à la SACD;

Dit que le pilote tourné à Aix-en-Provence est une oeuvre audiovisuelle bénéficiant de la protection au titre du droit d'auteur;

Dit que monsieur BERNARD DE JANDIN et la société TRENDY PRODUCTION sont respectivement titulaires des droits d'auteurs et des droits voisins de producteur sur cette oeuvre;

Déclare recevables monsieur BERNARD DE JANDIN et la société TRENDY PRODUCTION à agir en contrefaçon de cette oeuvre,

Débouté monsieur Philippe DE JANDPN et la société TRENDY PRODUCTION de leur demande en contrefaçon;

Dit que la société NRJ 12 a commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société TRENDY PRODUCTION ;

Condamne la société NRJ 12 à payer à la société TRENDY PRODUCTION la somme de 5.000 euros (CINQ MILLE EUROS) en réparation du préjudice subi du chef de la concurrence déloyale;

Condamne la société NRJ 12 aux entiers dépens de l'instance;

Condamne la société NRJ 12 à payer à la société TRENDY PRODUCTION la somme de 6.000 euros (SIX MILLE EUROS) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à PARIS le vingt-quatre mars deux mil dix.

Le Greffier

Le Président